



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 2015.308.0003

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire
des boulangeries à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAE-95.043 du 21 avril 1995 relatif à la fermeture hebdomadaire dans le département des Yvelines de tout établissement ou partie d'établissement, tel que boulangerie, boulangerie-pâtisserie, boutique, magasin, dépôt et point de vente de quelque nature que ce soit, dans lequel s'effectue la vente ou la distribution du pain ;

Vu l'avis favorable de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 14 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du syndicat patronal de la boulangerie-pâtisserie des Yvelines du 9 octobre 2015 ;

Considérant la nécessité d'une permanence du service public ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour ce type de commerce une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande et des ventes ;

Considérant que durant la période du dimanche 13 décembre 2015 au dimanche 10 janvier 2016 inclus, la fermeture des boulangeries au jour habituel de fermeture pourrait être préjudiciable au public, ainsi qu'à ces commerces eux mêmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DAE 95-043 du 21 avril 1995 concernant les boulangeries-pâtisseries sont exceptionnellement suspendues pour la période du dimanche 12 décembre 2015 au dimanche 10 janvier 2016 inclus.

Article 2 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 NOV, 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n° 2015.308_0004

**portant aménagement des obligations de fermeture hebdomadaire des salons
de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

Vu l'avis de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'union régionale de la coiffure d'Ile de France du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 14 octobre 2015 ;

Considérant que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

Considérant ainsi que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2015 serait préjudiciable à ces établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

... / ...

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure sont exceptionnellement suspendues dans le département des Yvelines les dimanches 13, 20 et 27 décembre 2015.

Article 2 : Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches susmentionnés.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

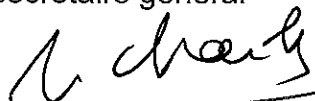
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-La-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Julien CHARLES